

mule remplit les conditions établies par Beauchesne (4<sup>e</sup> édition), savoir que de simples députés peuvent proposer une modification d'impôt, mais que toute proposition de cette nature doit cadrer avec le programme financier présenté par le gouvernement et que l'on doit substituer à une réduction d'impôt proposée un autre impôt d'un montant équivalent. Qu'y a-t-il de mal à cela, je vous le demande. Adoptons cette formule.

**Des voix:** Bravo!

**M. le président:** A l'ordre. Que le secrétaire parlementaire m'excuse, je n'ai pas lu la motion. Le député de Winnipeg-Nord-Centre l'a lue dans le contexte de son exposé. J'aimerais exprimer certaines réserves quant au caractère réglementaire de cette motion. Avant d'accorder la parole au secrétaire parlementaire, j'aimerais lire la motion afin que la Chambre me présente des arguments quant à sa recevabilité. Le député de Winnipeg-Nord-Centre propose:

Qu'on modifie le bill C-259 en retranchant à la page 277: le chiffre «\$1,500» des lignes 14, 44 et 50 et en le remplaçant par «\$2,000»; en retranchant le chiffre «\$1,350» des lignes 15 et 45 et en le remplaçant par «\$2,000»; et que les taux d'imposition prévus à l'article 117, pages 305 à 312, soient rajustés de façon à fournir des recettes fiscales équivalentes à celles perdues par suite des nouveaux niveaux d'exemption proposés ci-dessus.

**M. Jerome:** Monsieur le président, en commençant son exposé, le député de Winnipeg-Nord-Centre a soigneusement traité des motifs susceptibles de rendre sa motion irrecevable, nous prévenant qu'elle nous fournirait la pleine mesure de son ignominiosité. Indiscutablement, nous n'avons pas été déçus par la motion qu'il nous a présentée à la suite de ce magnifique préambule.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Je suis heureux qu'il vous ait plu.

**M. Jerome:** Un avocat a pour prérogative de ne citer que des points de vue qui renforcent sa position en évitant ceux qui pourraient l'affaiblir. On ne peut imposer les mêmes obligations à un parlementaire. Le député a eu recours à des arguments pour étayer sa position en évitant soigneusement ceux qui pourraient la compromettre. Il convient cependant de compléter le commentaire 263, dont le libellé général renforce l'idée qu'il a en tête, car le reste du paragraphe s'établit ainsi:

... et l'on ne peut non plus augmenter le chiffre d'une taxe proposée au nom de la Couronne, ni changer d'une façon quelconque le champ de l'imposition. De même, on ne peut augmenter ni une taxe existante, ni une taxe nouvelle ou provisoire pour le service de l'année, sauf sur l'initiative d'un ministre agissant pour le compte de la Couronne; un député qui n'est pas ministre ne peut non plus proposer la présentation d'un bill rédigé de façon à opérer une réduction de droits, qui entraînerait incidemment l'augmentation d'un impôt existant ou l'imposition d'une taxe nouvelle, même si le montant global de l'imposition était réduit par les dispositions du bill.

En évoquant le commentaire 268, le député a omis d'informer la présidence qu'il s'agissait du comité des voies et moyens. Ce comité a, bien sûr, été supprimé de nos procédures. Les circonstances étaient évidemment très différentes lorsqu'il s'agissait de ce comité. Le député a en outre évité de citer le commentaire 269 qui s'établit ainsi:

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Nulle augmentation d'une taxe ou d'un droit demandée par la Couronne ne peut être proposée au comité; nul impôt ne peut être décrété, sauf sur la motion d'un ministre de la Couronne; nul amendement visant à étendre l'application d'un impôt à des personnes qui en sont exemptes ne peut être non plus présenté.

Le député fait face évidemment à un dilemme; si son amendement réalise ce qu'il veut qu'il réalise, il est contraire au Règlement. Si son amendement ne va pas à l'encontre du Règlement ou ne réalise pas ce qui a déjà été jugé irrecevable, il n'est alors pas dans l'intérêt du député de présenter un tel amendement. La solution à ce dilemme n'est un seul amendement allant à l'encontre du Règlement, mais deux amendements, dont l'un est destiné à corriger l'autre. Il nous fait comprendre que son amendement, qui vise à modifier les exemptions, est nettement irrecevable. Ce qu'il propose c'est qu'un second amendement, spécialement conçu pour contrebalancer la réduction du revenu fiscal causée par les changements des niveaux d'exemptions, ce qui est irrecevable, ramènera la situation à la normale grâce à des amendements dans le même sens. Le second amendement est également irrecevable parce qu'il propose le même genre de changements toujours interdits par tous les commentaires que j'ai signalés à Votre Honneur. Je crois donc que l'amendement, en dépit de l'initiative dont on a fait preuve, n'est pas moins contraire aux articles du Règlement qui ont été cités.

• (4.00 p.m.)

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur le président, la pratique veut souvent, lorsqu'il s'agit de procédure, qu'on dise que l'autre n'a pas lu les commentaires au complet. En toute franchise, j'avais abrégé les commentaires parce que je croyais qu'il était préférable de nous concentrer sur la question dont nous sommes actuellement saisis. Les observations qu'a lues le secrétaire parlementaire, en plus de ce que j'avais moi-même lu, n'ont aucun effet sur ce dont nous discutons actuellement, de toute façon. Elles ne changent rien au tableau. Il a lu, par exemple, un autre extrait du commentaire 263, qui dit:

et l'on ne peut non plus augmenter le chiffre d'une taxe proposée au nom de la Couronne, ni changer d'une façon quelconque le champ de l'imposition.

Je prie Votre Honneur de noter que ce texte fait immédiatement suite au droit incontestable qu'on reconnaît à un député de proposer la substitution d'un mode d'imposition à un autre, pourvu qu'il cadre avec le programme financier présenté par le gouvernement. L'amendement que je propose n'augmenterait pas d'un seul dollar le montant de l'impôt. Le mot «équivalent» figure dans le texte tel que l'exige la règle. Quant à dire que le champ d'imposition serait élargi, l'amendement en question n'étend l'incidence de l'impôt à aucun contribuable qui n'y était pas assujéti, quoiqu'il en exclue d'autres.

Le député se réfère ensuite au commentaire 268, en s'attardant sur le 2<sup>e</sup> paragraphe relatif aux droits d'homologation et d'héritage sur des biens fonciers lesquels n'ont aucun rapport avec la question. Le fait que je me sois limité aux citations que je viens de lire a permis avantageusement à chacun de nous de concentrer son attention sur le sujet à l'étude. Je sais pertinemment bien que seule la Couronne jouit de la prérogative financière et c'est à elle qu'appartient intégralement le droit d'initiative. Cependant, la règle n'est pas absolue.